



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-122

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-04-22-00036 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000013-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages)	Page 7
R28-2022-04-22-00041 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000138-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 14
R28-2022-04-22-00044 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000146-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 19
R28-2022-04-22-00046 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000203-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 24
R28-2022-04-22-00043 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000229-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 29
R28-2022-04-22-00040 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000237-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 34

R28-2022-04-22-00039 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000419-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 39
R28-2022-04-22-00045 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500002357-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 44
R28-2022-04-22-00037 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500012687-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 49
R28-2022-04-22-00042 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500021423-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 54
R28-2022-04-22-00038 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500024336-A003 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 59

R28-2022-04-22-00051 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610006421-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 64
R28-2022-04-22-00050 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780082-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages)	Page 69
R28-2022-04-22-00047 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780090-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 76
R28-2022-04-22-00049 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780124-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 81
R28-2022-04-22-00055 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780140-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 86
R28-2022-04-22-00056 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780157-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 91
R28-2022-04-22-00048 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780165-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 96
R28-2022-04-22-00054 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780371-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 101
R28-2022-04-22-00053 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780389-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages)	Page 106

R28-2022-04-22-00052 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610784423-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021 (4 pages)	Page 111
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2022-08-12-00005 - Arrêté modificatif n°2 du 12 août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure (1 page)	Page 116
R28-2022-08-18-00001 - Arrêté modificatif n°5 du 18 août 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 118
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)	
R28-2022-08-12-00001 - Arrêté n°123-2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime (5 pages)	Page 120
R28-2022-08-12-00002 - Arrêté n°124-2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) en Manche Est (5 pages)	Page 126
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2022-08-08-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - août 2022 (7 pages)	Page 132
R28-2022-08-16-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - août 2022 (2) (5 pages)	Page 140
R28-2022-08-01-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - juillet 2022 (21 pages)	Page 146
R28-2022-08-16-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - août 2022 (20 pages)	Page 168
R28-2022-07-29-00044 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - juillet 2022 (8 pages)	Page 189
R28-2022-07-28-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0213 (4 pages)	Page 198
R28-2022-08-10-00001 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0214 (4 pages)	Page 203

R28-2022-07-29-00047 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0175 (2 pages)	Page 208
R28-2022-08-04-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0174 (2 pages)	Page 211
R28-2022-07-26-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-0033 (2 pages)	Page 214
R28-2022-07-27-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0210 (3 pages)	Page 217
R28-2022-07-28-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0211 (4 pages)	Page 221
R28-2022-07-28-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0212 (4 pages)	Page 226
R28-2022-07-28-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0214 (4 pages)	Page 231
R28-2022-07-25-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0172 (2 pages)	Page 236
R28-2022-07-29-00045 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0173 (3 pages)	Page 239
R28-2022-07-29-00046 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0174 (3 pages)	Page 243
R28-2022-08-04-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0175 (2 pages)	Page 247
R28-2022-08-08-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-015 (2 pages)	Page 250
R28-2022-07-26-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-0034 (2 pages)	Page 253
R28-2022-07-27-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0209 (4 pages)	Page 256

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2022-08-17-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT) (3 pages)	Page 261
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

R28-2022-08-19-00001 - Décision n°2022-61- Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers (8 pages)	Page 265
R28-2022-08-19-00002 - Décision n°2022-62- Subdélégation de signature en matière de transports routiers (4 pages)	Page 274

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00036

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000013-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-50000013-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
FINESS EJ - 50000013
Code interne - 0003469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000013-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 330 513.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 106 362.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 224 151.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 249.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 145.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 104.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 613 588.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 613 588.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **217 299.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **781 497.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **815 880.00 euros**, soit un différentiel de **34 383.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **491 584.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **48 289.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **6 877 915.00 euros**;

- Dotation complémentaire à la qualité : **175 974.00 euros**;

Soit un total de **41 702 091.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 073 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **422 772.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **38 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 176.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 613 588.00 euros**, soit un douzième correspondant à **717 799.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **217 299.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 108.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **781 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 124.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **491 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 965.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **48 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 024.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 877 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **573 159.58 euros**.

Soit un total de **1 852 280.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00041

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000138-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500000138-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU
12 R JEAN GASTE
50639 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
FINESS EJ - 500000138
Code interne - 0003476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000138-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 000.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **75 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 171 919.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **163 919.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 414 942.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 414 942.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **143 867.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **143 867.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **18 929.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 824 657.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **23 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 916.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 914 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 578.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **143 867.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 988.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 577.42 euros**

Soit un total de **175 061.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00044

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000146-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500000146-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000146-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 476 340.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **139 372.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **336 968.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 175 355.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 048.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **171 307.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **170 740.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **200 326.00 euros**, soit un différentiel de **29 586.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **176 565.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 886.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 046 472.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **139 395.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 616.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **143 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 957.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **170 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 228.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 713.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 886.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 490.50 euros**

Soit un total de **54 005.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00046

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000203-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-50000203-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000203-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 :

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 993.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 837.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 156.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 987.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **134 987.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **92 406.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **98 285.00 euros**, soit un différentiel de **5 879.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **63 119.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 038.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **444 422.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **3 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **321.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **91 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 652.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **92 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 700.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **63 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 259.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 003.17 euros**

Soit un total de **21 937.68 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00043

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000229-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-50000229-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000229-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 107 270.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **312 476.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 794 794.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **2 491 363.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **2 491 363.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **244 264.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 842 897.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **2 189 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 451.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **2 491 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **207 613.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **244 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 355.33 euros**

Soit un total de **410 419.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00040

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000237-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-50000237-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

FONDATION LE BON SAUVEUR -
PICAUVILLE
RTE PONT L'ABBÉ
50400 PICAUVILLE
FINESS ET - 50000237
Code interne - 0000091

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000237-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 587 174.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 703.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **541 471.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 452 653.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **75 379 967.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 072 686.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **94 731.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **94 731.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **5 858.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **77 140 416.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **133 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 112.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 072 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 390.50 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **73 946 618.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 162 218.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **94 731.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 894.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **488.17 euros**

Soit un total de **6 271 103.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

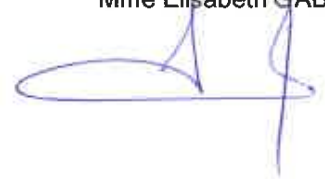
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00039

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000419-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500000419-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF - SIOUVILLE
17 R MARCEL GRILLARD
50576 SIOUVILLE HAGUE
FINESS ET - 500000419
Code interne - 0000049

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000419-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 040 263.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **85 775.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **954 488.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **738 003.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **769 159.00 euros**, soit un différentiel de **31 156.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **54 988.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 864 410.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **718 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 910.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **738 003.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 500.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **54 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 582.33 euros**

Soit un total de **125 993.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00045

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500002357-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500002357-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500002357-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 220 491.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64 093.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **156 398.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 453.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **87 453.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **58 656.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **58 656.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **122 336.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 594.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **497 530.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **64 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 346.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **46 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 911.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **58 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 888.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **122 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 194.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **716.17 euros**

Soit un total de **25 056.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00037

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500012687-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500012687-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY
LE HAUT BOSCO
50510 SAINT MARTIN D AUBIGNY
FINESS ET - 500012687
Code interne - 0000050

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500012687-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 336 073.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 648.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **334 425.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **705 996.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **719 557.00 euros**, soit un différentiel de **13 561.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **41 547.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 097 177.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **272 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 749.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **705 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 833.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **41 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 462.25 euros**

Soit un total de **85 044.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00042

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500021423-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500021423-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF LE NORMANDY II
647 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500021423
Code interne - 0003418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500021423-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 766 305.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **766 305.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 212 636.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **1 212 636.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **96 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 075 803.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **547 345.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 612.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 212 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 053.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **96 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 071.83 euros**

Soit un total de **154 736.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00038

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500024336-A003
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500024336-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG
46 R DU VAL DE SAIRE
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500024336
Code interne - 0005611

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500024336-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **191 542.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **191 542.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **597.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **192 139.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **191 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 961.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49.75 euros**

Soit un total de **16 011.58 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00051

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610006421-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610006421-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'ALENCON
62 R CANDIE
61001 ALENCON
FINESS ET - 610006421
Code interne - 0000053

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610006421-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 246 623.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **246 623.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 377.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **194 377.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **387 724.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **388 317.00 euros**, soit un différentiel de **593.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 154.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **34 775.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **907 246.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **139 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 621.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **387 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 310.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 154.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 596.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 897.92 euros**

Soit un total de **50 426.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00050

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780082-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780082-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780082-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 938 003.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 070 360.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 867 643.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 105 778.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **105 778.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 209 494.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 209 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 068 071.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **314 943.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **409 131.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **409 131.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **370 515.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 349.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **9 917 872.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **154 037.00 euros**;

Soit un total de **41 597 993.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 659 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **471 664.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 209 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **350 791.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 942 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **328 513.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **314 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 245.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **409 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 094.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **370 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 876.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 029.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 917 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **826 489.33 euros**.

Soit un total de **2 077 854.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00047

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780090-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780090-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780090-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 282 720.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 132 142.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 150 578.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 277.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 235.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 042.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 565 722.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 565 722.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **263 730.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **263 730.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **221 571.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 628 705.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **96 969.00 euros**;

Soit un total de **13 108 044.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 865 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 764.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **18 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 560.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 565 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 810.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **263 730.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 977.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **221 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 464.25 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 529.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 628 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **302 392.08 euros**.

Soit un total de **798 498.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00049

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780124-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780124-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE
LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780124-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 618 761.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **173 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 445 073.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 618.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **73 618.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 527 044.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 527 044.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **405 178.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **405 178.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **47 552.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **39 712.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 289 536.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **36 352.00 euros**;

Soit un total de **8 037 753.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **360 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 031.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **5 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 527 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 920.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **405 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 764.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **47 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 962.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **39 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 309.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 289 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **190 794.67 euros**.

Soit un total de **556 229.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00055

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780140-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780140-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - SEES
79 R DE LA REPUBLIQUE
61464 SEES
FINESS EJ - 610780140
Code interne - 0003485

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780140-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 593 860.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **593 860.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 455.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **53 455.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 029 226.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 029 226.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **138 181.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **138 181.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **15 334.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 716.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 844 772.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **111 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 264.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 029 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 768.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **138 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 515.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 277.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 226.33 euros**

Soit un total de **109 052.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00056

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780157-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780157-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS
60 R DU PONT VAUTIER
61508 VIMOUTIERS
FINESS EJ - 610780157
Code interne - 0003486

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780157-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 86 691.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **86 691.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 879 307.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 879 307.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **265 423.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **265 423.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **17 392.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 248 813.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 879 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239 942.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **265 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 118.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 449.33 euros**

Soit un total de **263 510.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00048

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780165-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780165-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780165-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 779 751.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **974 021.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 805 730.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 097 608.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 787 399.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 310 209.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **130 977.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **130 977.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **350 583.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 718.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **48 890.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 609 030.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **104 401.00 euros**;

Soit un total de **25 135 958.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 704 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **225 335.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 310 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 184.08 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

montant fixé pour 2021 : **8 729 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **727 464.83 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **130 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 914.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **350 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 215.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 226.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **48 890.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 074.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 609 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300 752.50 euros**.

Soit un total de **1 408 167.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00054

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780371-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780371-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610780371
Code interne - 0000103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780371-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 901 622.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **880 442.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 499 068.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 499 068.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **713 045.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **713 045.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **854.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros**, soit un différentiel de **-854.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **40 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 153 839.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **519 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 295.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 499 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **541 589.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **713 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 420.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.00 euros**

Soit un total de **647 717.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00053

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780389-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780389-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61169 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 0003420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780389-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 871 897.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **161 937.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **709 960.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 234 305.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 234 305.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **633 396.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **714 361.00 euros**, soit un différentiel de **80 965.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **35 066.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **43 542.00 euros**, soit un différentiel de **8 476.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 349.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 907 454.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **784 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 368.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 234 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **602 858.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **633 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 783.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **35 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 922.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 612.42 euros**

Soit un total de **727 544.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00052

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610784423-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610784423-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES
DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610784423-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 760 644.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 965.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **726 679.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 402 953.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 402 953.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **924 371.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **958 249.00 euros**, soit un différentiel de **33 878.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du

présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **68.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros**, soit un différentiel de **-68.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **82 854.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 204 700.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **575 251.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 937.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 402 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **700 246.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **924 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 030.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **68.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **82 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 904.50 euros**

Soit un total de **832 124.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Direction de la sécurité sociale

R28-2022-08-12-00005

Arrêté modificatif n°2 du 12 août 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de l'Eure

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°2 du 12 août 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Eure

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure,

Vu l'arrêté modificatif du 22 avril 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 février 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Anne GUTTON

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 12 août 2022

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-08-18-00001

Arrêté modificatif n°5 du 18 août 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l' Eure au sein du conseil d' administration de l' union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d' allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°5 du 18 août 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Eure
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 11, 18 février et 28 avril 2022,

Vu les désignations formulées par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRESENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Sandrine DUHAMEL

- est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Gaëtan DUBOIS

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2022-08-12-00001

Arrêté n°123-2022 rendant obligatoire la
délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
mesures d exploitation de la licence bulot dans
les zones sous compétence du CRPMEM de
Normandie secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 août 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 123 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 11 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°100/2022 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-BUL-SM-17 **Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous** **compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098 du 31 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-BUL-SM-08-portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n° 2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n° 2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission bulot Manche Est réunie le 6 janvier 2022 et celles du GT du 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la consultation du public du 30 juin au 25 juillet 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de limiter la pêche accessoire par les professionnels non détenteurs de la licence bulot et éviter des pêches opportunistes de cette espèce ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie entre le mercredi 3 août 2022 et mardi 9 août 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La pêche ciblée des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à **900** par navire.

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **1 200kg** maximum par navire et par jour, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation valide.

2.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre.

2.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45mm.

2.6 Au titre de la pêche accessoire, pour tous les engins de pêche autres que les casiers à bulot, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Toutefois, un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés. Ce calendrier sera proposé par le Groupe de Travail bulot ou par la commission ad hoc à la DIRM.

3.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, la pêche ciblée des bulots est interdite sauf pour les navires détenteurs d'une licence bulot armés en 4eme catégorie.

D'autres zones peuvent être ponctuellement fermées dans le cadre du partage de l'espace durant la période de pêche à la coquille St Jacques.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2022/E-BUL-SM-2 relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 9 août 2022

Le Président
du CRPMEM de Normandie

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2022-08-12-00002

Arrêté n°124-2022 rendant obligatoire la
délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
mesures d'encadrement de la pêche de la
sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 août 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 124 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 03 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-SAR-ME-12

Relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 modifié concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêches communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52 du 28 août 1979 portant réglementation du chalutage dans le ressort de la Direction des Affaires Maritimes « Normandie – Mer du Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050/2022 du 16 mars 2022 portant ouverture de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant que le taux élevé de dioxines et de PCP de type dioxine mis en évidence en 2009 avaient conduit à une interdiction de la pêche et de la cession de sardines formulée par l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant l'activité historique de pêche au chalut pélagique (code FAO : OTM) par quelques chalutiers de moins de 25 mètres, de la sardine en Baie de Seine et au large de la Baie de Seine correspondant à la zone d'interdiction figurant dans l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 susvisé ;

Considérant l'interdiction de la pêche de la sardine en Baie de Seine et au large de la Baie de Seine pour raison sanitaire à compter du 8 février 2010 ;

Considérant le rapport de synthèse de janvier 2022 des résultats de la campagne de prélèvements 2021 menées par le From Nord et Laberca sur les mois d'avril, mai et juin 2021 ;

Considérant l'évolution des activités en Manche Est pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans et dans le reste de la Manche engendrant des reports d'effort de pêche ;

Considérant l'évolution des activités de pêche professionnelle pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans avec l'augmentation importante de la biomasse de coquille Saint Jacques, l'arrivée massive de caseyeurs notamment britanniques dans les zones au large de la Baie de Seine ou à proximité, la présence importante de nouveaux métiers comme la senne danoise (SDN), et également le redéploiement de diverses flottilles suite à la mise en place du Brexit ;

Considérant que l'ensemble des évolutions constatées en Manche Est engendre des problèmes de cohabitation récurrents ;

Considérant les missions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie énoncées à l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime notamment à l'alinéa c) « *De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer* » ;

Considérant l'absence de concertation préalable à l'ouverture de la pêche de cette espèce dans la zone visée à l'article n°50/2022 du 16 mars 2022 susvisé ;

Considérant l'absence d'évaluation scientifique pour apprécier l'abondance de cette ressource et corroborer l'impression d'abondance de cette espèce par les professionnels ;

Considérant qu'il est possible de limiter les restrictions spatiales et temporelles définies initialement par l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que pour des raisons de cohabitation que la pêche au chalut (chalut de fond code FAO PTB ou chalut pélagique code FAO PTM) pratiquée en bœufs est interdite dans les eaux territoriales de la Baie de Seine au sud de la ligne Pointe de Barfleur/Cap d'Antifer par arrêté préfectoral n°79/52 du 28 août 1979 susvisé ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures raisonnées pour garantir une cohabitation entre les différentes flottilles déjà présentes sur la zone et considérant par conséquent, l'emprise spatiale de chalut pélagique en bœufs (code FAO PTM) ou la pêche au pélagique pratiquée par des navires de plus de 25 mètres ;

Considérant le principe de précaution érigé dans la constitution de la République française et donc une ouverture précautionneuse en restreignant l'activité aux modes traditionnels de pêche avec des navires de moins de 25 mètres, à savoir la pêche au chalut pélagique (code FAO OTM) hors le chalutage en bœuf (code FAO PTM) et la bolinche (code FAO : PS1) ;

Considérant les échanges lors du groupe de travail sardine organisé par le CRPMEM de Normandie le 4 avril 2022 ;

Considérant le sondage réalisé par le CRPMEM de Normandie réalisé auprès des professionnels de la pêche normande du mardi 5 avril au vendredi 8 avril 2022 sur les dispositions introduites par cette délibération ;

Considérant la nécessité de préserver les équilibres socio-économiques des pêcheurs professionnels riverains de la zone ;

Considérant qu'en cas de survenance de nouveaux problèmes de cohabitation sur la zone Baie de Seine ou au large de la Baie de Seine, l'impossibilité pour les professionnels de la pêche maritime de navires de moins de 25 mètres longueur hors-tout riverains de la zone susvisée de se reporter sur une nouvelle zone de pêche ;

Considérant la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM du 14 avril 2022 inclus au 8 mai 2022 inclus ;

Considérant l'absence d'observations lors de cette consultation du public opérée entre le 14 avril 2022 et le 8 mai 2022 inclus :

Considérant les décisions du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 8 juillet 2022 prises à la majorité (quorum atteint avec 17 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE PECHE

La pêche ciblée de la sardine au chalut pratiquée en bœufs (PTM) ou à la bolinche (code FAO PS1) est interdite dans les eaux territoriales de la Normandie comprise entre à l'ouest le méridien 1°16'0 et à l'Est par le méridien 1° Est ;

La pêche ciblée de la sardine à l'aide d'un navire dont la longueur hors tout est supérieure à 25 mètres est interdite dans les eaux territoriales de la Normandie en Manche Est comprise entre à l'ouest le méridien 1°16'0 et à l'Est par le méridien 1° Est ;

Est considérée comme pêche ciblée de la sardine, lorsque l'ensemble des captures de sardines représente plus de 80% de l'ensemble des prises détenues à bord lors d'une même marée.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Saint Gatien

Le 8 juillet 2022

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-08-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - aout 2022



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/04/2022

Le Préfet de l'Eure à

GHEKIERE Florent

52 PLACE JULES CHAUVIN

ST OUEN D ATTEZ
27160 STE MARIE D ATTEZ

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 118,4265 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - CORNEUIL	- AB	100
	- AB	106
	- XB	2
	- XD	8
LES BAUX DE BRETEUIL	- OB	294
	- ZB	5
	- ZB	50
	- ZB	51
	- ZB	52
	- ZB	6
	- ZB	66
	- ZB	72
	- ZB	73
	- ZC	92
PISEUX	- OB	104
	- OB	105
	- OB	106
	- OB	160
	- OB	22
	- OB	24
	- OB	245
	- OB	247
	- OB	310
	- OB	37
	- OE	263
	- OE	265
	- OE	289
	- OG	100
- OG	102	
- OG	104	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PISEUX	- OG	23
	- OG	92
	- OG	94
	- OG	98
STE MARIE D ATTEZ - ST NICOLAS D ATTEZ STE MARIE D ATTEZ - ST OUEN D ATTEZ	- AH	24
	- ZA	29
	- ZA	33
	- ZA	83
	- ZA	84

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/04/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 05/04/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LA PORTAISERIE

47 LA PORTAISERIE

DAMVILLE

27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 104,4933 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE VAL-DORE - ORVAUX	- ZC	5
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- A	1
	- A	15
	- A	16
	- A	17
	- A	18
	- A	87
	- AI	18
	- AI	19
	- AI	30
	- ZI	3
	- ZI	4
	- ZI	7
	- ZK	17
- ZK	19	
MESNILS-SUR-ITON - DAMVILLE	- ZC	40
NOGENT LE SEC	- AE	26
	- AH	108
	- AH	131
	- AH	132
	- AH	38
	- AH	59
	- AK	12
	- ZA	1

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/04/2022

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

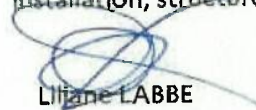
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 22/04/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE LA MOLECULTURE

237 CHEMIN DU PONT ROUGE
LE PETIT MESNIL
VERNEUIL SUR AVRE
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 4,3857 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VERNEUIL SUR AVRE	- B	833

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/04/2020

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliame LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/04/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL REMY

RUE TROGIN

27800 HARCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Julien et Fabien REMY au sein de l'EARL REMY portant sur 107,4238 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HARCOURT	- A	116
	- A	186
	- A	190
	- AC	58
	- AC	59
	- AD	61
	- B	33
	- B	34
	- B	35
	- B	38
	- B	51
	- D	202
	- D	227
	- D	228
	- D	229
	- D	230
	- D	231
	- D	232
	- D	233
	- D	303
	- D	390
	- D	457
	- G	282
- G	301	
- G	330	
- H	289	
- H	405	
- H	460	
- H	462	
- H	470	
- H	479	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

HARCOURT

- H	587
- H	588
- YE	10
- YE	5
- YE	6p1
- YE	6p2
- YE	7
- ZB	101
- ZB	126
- ZB	14
- ZB	41
- ZB	42
- ZB	43
- ZB	44
- ZB	58
- ZB	59
- ZB	65
- ZB	67
- ZB	70
- ZB	73
- ZB	74
- ZB	75
- ZB	77
- ZB	89
- ZB	90
- ZB	91
- ZB	94
- ZC	68
- ZC	71
- ZC	73
- ZC	77
- ZC	78
- ZC	79
- ZC	80
- ZC	81
- ZE	41
- ZE	43
- ZE	58
- ZE	59
- ZE	77

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/04/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-16-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - aout 2022 (2)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 21/04/2022

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DE LA POULINIÈRE
11 CHEMIN DES PREAUX
ST AQUILIN DE PACY
27120 PACY SUR EURE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Bastien DEBAENE au sein de la SCEA DE LA POULINIÈRE qui exploite 207,0977 ha avec un agrandissement portant sur 43,1535 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CROISY SUR EURE	- ZA	15
	- ZA	16J
	- ZA	16K
	- ZA	17J
	- ZA	17K
	- ZA	18J
	- ZA	18K
	- ZA	4
	- ZA	83
	- ZC	10
	- ZC	12
	- ZC	153
	- ZC	180J
	- ZC	180K
	- ZD	10J
	- ZD	10K
	- ZD	11J
	- ZD	11K
	- ZD	12
	- ZD	221J
- ZD	221K	
- ZD	221L	
- ZD	6J	
- ZD	6K	
PACY SUR EURE	- B	149J
	- B	149K
	- B	213
	- B	381
	- B	382
	- B	383

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PACY SUR EURE	- B	384J
	- B	384K
VAUX SUR EURE	- ZB	33
	- ZB	35

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/04/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 21/04/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL BRIL ODIENNE

LA BONNEVILLE

27270 CHAMBLAC

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 52,9258 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBLAC	- I	50
	- I	51
	- I	52
	- I	53
	- I	54
	- I	55
	- I	56
	- I	57
	- I	58
	- I	59
	- I	63
	- I	64
	FERRIERES ST HILAIRE	- ZD
- ZD		35
- ZD		7
- ZD		8
- ZE		36
- ZE		37
- ZE		50
MESNIL EN OUCHE - JONQUERETS DE LIVET	- ZA	12
	- ZA	40
	- ZA	41
	- ZA	6

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/04/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Evreux, le 21/4/22

Le Préfet de l'Eure à
EARL PACQUENTIN-LEBUGLE
45 RUE DE L ANCIENNE ABBAYE
27120 JOUY SUR EURE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 0,1849 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
JOUY SUR EURE	- ZB	47

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/04/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliame LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-01-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - juillet 2022



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2022

Le Préfet de l'Eure à
GAEC DE LA HENNIERE
55 IMPASSE DU BOIS
27290 ECAQUELON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la régularisation de l'installation en janvier 2021 de Jérémy HOMO comme gérant exploitant du GAEC de la HENNIERE et un agrandissement portant sur 3,6761 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ECAQUELON	- B	590
	- B	605
	- B	678
	- ZB	14

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

POULAIN Jules

1 IMPASSE DE L ANCIEN PUIT
FONTAINE
27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 85,0294 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA MADELEINE DE NONANCOURT	- AS	10
	- AS	11
	- AS	13
	- AS	14
	- AS	9
	- ZD	20
	- ZD	25
	- ZD	26
	- ZD	8
	- ZE	3
MESNILS-SUR-ITON - GRANDVILLIERS	- ZE	13
	- ZE	14
	- ZE	15
	- ZE	3
	- ZE	31
MESNILS-SUR-ITON - ROMAN	- ZA	2

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2022

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DU FOSSE MORIN

17 RUE DES CHENES

AVRILLY
27240 CHAMBOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA DU FOSSE MORIN, l'installation de Nicolas LAURENCEAU et l'entrée de Mme Jocelyne LAURENCEAU, gérante et associée exploitante portant sur 74,4348 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - THOMER LA SOGNE	- AC	29
	- AC	36
	- ZA	1
	- ZA	15
	- ZA	40
	- ZA	6
	- ZA	7
	- ZB	1
GROSSŒUVRE	- XH	26
	- XI	1
	- XI	2
JUMELLES	- ZH	18

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

GEGU Louis

10 RUE DE LA COMMANDERIE
Lieu-dit CHANU
27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 103,4933 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BREUILPONT	- ZA	1
	- ZA	2
	- ZB	16
	- ZB	17
CHAIGNES	- ZD	36
CRAVENT - 78270	- ZC	10
	- ZC	12
VILLEGATS	- AB	400
	- AB	404
	- ZA	142
	- ZA	30
	- ZB	21
	- ZB	5
	- ZB	94
	- ZB	95
	- ZC	138
VILLIERS EN DESOEUVRE	- ZD	5
	- ZD	7
	- ZI	41

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 22/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

LEROY Mélanie

7 RUE DES FRENES

61300 ST MARTIN D ECUBLEI

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 50,661 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
PISEUX	- C	132
	- C	87
	- C	88
	- C	89
	- C	90
	- C	94
	- C	96
	- G	28
	- G	36
	- G	86
	- G	87
	- G	90

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

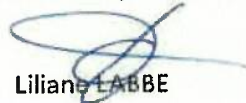
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL LES SIMONS

21 RUE DE LA CHASSE

27150 MARTAGNY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 60,363 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEZU LA FORET	- ZB	14
	- ZB	15
	- ZB	29
	- ZI	19
	- ZI	20
	- ZI	21
	- ZI	6
	- ZI	7
BOUCHEVILLIERS	- ZA	3
	- ZA	4
LONGCHAMPS	- ZD	1
	- ZE	29
	- ZH	16
	- ZH	17J
	- ZH	17K
	- ZH	18
	- ZH	24
	- ZH	25
	- ZH	4
	- ZH	6
	- ZI	10
	- ZI	11
	- ZI	12
- ZI	9	
MESNIL SOUS VIENNE	- ZB	3
	- ZB	4
	- ZB	5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

NAIL ISABELLE

10 RUE DU GRUCHET

27300 PLASNES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 8,4612 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BAZOQUES	- C	171
	- ZB	48
	- ZB	68

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL D'EPINEVILLE

7 ROUTE DEPARTEMENTALE 810

27560 LA POTERIE MATHIEU

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,1396 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MORSAN	- ZA	19
NOTRE DAME D EPINE	- ZB	38

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/3/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC DU ROUILLY

742 CHEMIN DU ROUILLY

27500 ST SYMPHORIEN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,518 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST SYMPHORIEN	- B	115
	- B	116

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DOMAINE FONTAINE L'ABBE
CHATEAU DE FONTAINE L'ABBE
106 RUE DE LA GRANDE PRAIRIE

27470 FONTAINE L ABBE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion des surfaces d'exploitation de la SCEA FONTAINE 2016 aux surfaces de la SCEA DOMAINE FONTAINE L'ABBE portant sur 25,9185 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FONTAINE L ABBE	- B	231
	- B	233
	- B	238
	- B	240
	- B	243
	- B	283
	- B	7

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DES EREUX

13 LES EREUX

BUIS SUR DAMVILLE
27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Juliette BOUFFARD et la création de l'EARL DES EREUX portant sur 136,0312 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- AD	74
	- AD	76
	- AE	118
	- AE	42
	- AE	64
	- AE	65
	- AE	83
	- AE	86
	- AI	25
	- AI	28
	- XA	17
	- XA	23
	- XA	8p
	- ZA	1
	- ZA	19
	- ZA	62
	- ZA	8
	- ZC	1
	- ZC	169
	- ZC	171
- ZI	10	
- ZI	9	
- ZK	1	
- ZK	15	
- ZK	2	
- ZK	21	
- ZK	3	
MESNILS-SUR-ITON - MANTHELON	- ZA	15
	- ZC	14
	- ZC	18

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

NOGENT LE SEC

- AK	32
- AK	58
- AK	68
- AK	70
- AK	72
- AK	74
- AK	76
- AL	105
- AL	19
- AL	21

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

DERYNCK GUILLAUME

1 FERME DE LA BALIVIERE

27190 LE FIDELAIRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 90,3915 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LES BAUX DE BRETEUIL	- D	263
	- D	264
	- D	265
	- D	266
	- D	342
	- G	11
	- J	153
	- J	178
	- J	189
	- J	241
	- J	242
	- J	307
	- J	68
	- J	71
	- ZC	61
	- ZC	62
	- ZD	12
	- ZD	17
	- ZD	19
	- ZJ	12
	- ZJ	18
- ZJ	26	
- ZJ	50	
- ZJ	51	
- ZJ	52	
MARBOIS - LE CHESNE	- ZD	72
	- ZD	73
	- ZE	29
	- ZM	121
	- ZM	199

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MARBOIS - LE CHESNE	- ZM	201
	- ZM	302
	- ZM	62
	- ZM	94
	- ZM	98
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	- ZD	166
	- ZD	44
	- ZE	1
	- ZE	11
	- ZE	40
	- ZE	41
	- ZE	42
	- ZE	55

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

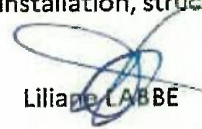
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/03/2022

Le Préfet de l'Eure à

MAUGER PASCAL

34 RUE BERNARD PETEL

27400 SURVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création d'une exploitation à titre individuel portant sur 4,9947 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TERRES DE BORD - MONTAURE	- ZC	32

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/03/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliana LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-16-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
Seine-Maritime - aout 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 4 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL ROUSSELIN
Monsieur Charles ROUSSELIN
14 rue Hubert Latham

76620 LE HAVRE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL ROUSSELIN, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 119 ha 59 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LE HAVRE	OB291 – OB548 - OA22p – OA101p – OA20p – OA21p – OA99p – OA28p – OB431 – OB23 - OB127 – OB173 – OB464 – OB271 – OB272 – OB270 – OB047 – OB125 – OB124 – OB269 – OB205 – OA93 – OA31 – OA32 – OA90 – OA207 – OA35 – OA124 – OA30
OCTEVILLE/MER	ZP815 – ZN190 – ZN331 – ZN327 – ZN153 – AC139 – AC141 – ZN93 – ZN334 – ZN193 – ZN325 – ZO291 – ZO470 - ZN329 – ZN309 – ZN236 – ZN327 – ZO344 – ZM243 - ZK37 – ZM293 - AC100 – AC165 – AC146 – AC156

Votre dossier est réputé complet à la date du 1^{er} avril 2022 sous le numéro 7622-033.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*


Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 4 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL BOULET
Madame, Monsieur Emmanuel BOULET
5 route de la Chapelle
Hameau de Sailly
76110 GRAINVILLE-YMAUVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de la constitution de l'EARL BOULET à partir de votre exploitation individuelle et de l'admission de votre épouse qui réalise ici sa 1ère installation aidée avec apport, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 41 ha 06 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE	A04 – A79 – A140 – A80 – A99 – A77 – A48 – A74 – A87 – A88 – A143 – A147 – A180 – A124 – A122
St-MARTIN-au-BOSC	A597 – A42 – A49 – A51
HODENG-au-BOSC	AK02
CAMPNEUSEVILLE	A26
BEAUCAMP-le-JEUNE	ZA14 – ZB20 – ZB47
LAFRESGUIMONT-St-MARTIN	YK39
St-LEGER-sur-BRESLE	AC55

Votre dossier est réputé complet à la date du 1^{er} avril 2022 sous le numéro 7622-035.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/3

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :


<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures.*


Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 4 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Monsieur Samuel LEFEBVRE

1238 route d'Antville

78110 GRAINVILLE-YMAUVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 9 ha 11 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MENTHEVILLE	ZA04 - ZA05

Votre dossier est réputé complet à la date du 1^{er} avril 2022 sous le numéro 7622-036.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2


<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 7 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA CHAPELLE
Messieurs Ludovic et Nicolas CHAPELLE
796 rue de la Chapelle St-Cosme
76190 ETOUTEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, la SCEA CHAPELLE, après transformation de l'EARL, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 78 ha 93 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MANNEVILLE es PLAINS	ZI06 – ZI11 – ZI05 – ZI51 – ZE10 – ZA04 – ZI25 – ZL52 – ZI04 – ZI03 – ZH14 – ZI02 – ZI01 – ZA33 – ZA41 – ZA35 – ZA32 – ZA08 – ZA07 – ZA03 – ZI12
St VALERY en CAUX	ZV24 – ZV25 – ZV11 – ZV12
VEULES les ROSES	ZB29

Votre dossier est réputé complet à la date du 6 avril 2022 sous le numéro 7622-038.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 13 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC de la FERME du CHENE
Messieurs Jocelyn et J-Baptiste PESQUEUX
Monsieur CERVEAU Ludovic
53 rue de Liemu

76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC de la FERME du CHENE, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 92 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	ZE0103 - ZH0018

Votre dossier est réputé complet à la date du 11 avril 2022 sous le numéro 7622-040.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 13 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL PROASKAT
Madame et Monsieur Jean-Luc PROASKAT
Madame Céline PROASKAT
12 rue de Crillon

60112 HAUCOURT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL PROASKAT, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1 ha 95 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FERRIERES-en-BRAY	AH223 - AH141

Votre dossier est réputé complet à la date du 11 avril 2022 sous le numéro 7622-042.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures.*

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 27 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL de la HAUTE MOTTE
Monsieur François CORNU

473 rue du Château d'Eau

76520 MONTMAIN

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE
annule et remplace courrier du 13 avril 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL de la HAUTE MOTTE, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 32 ha 07 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MARTAINVILLE EPREVILLE	ZC04 - C280 - C284 - ZC03 - ZI03 - ZM09 - ZI40
MONTMAIN	AB44 - AB45
St-AIGNAN/RV	ZD09

Votre dossier est réputé complet à la date du 12 avril 2022 sous le numéro 7622-043.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*


Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 13 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL du MONT JEAN
Monsieur Julien VANDECANDELAERE

417 rue du Colombier

76730 AUPPEGARD

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de la constitution de votre société, l'EARL du MONT JEAN, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 157 ha 58 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GRANDCOURT	AO34 - ZI02 - AO32 - AO35 - AO47 - ZA06 - ZA12 - ZA14 - ZI01
St-AUBIN/MER	ZB90 - ZA14 - ZA18 - ZA19 - ZB05 - ZC01
MANNEVILLE-es-PLAINS	ZI20 - ZI21 - ZI22
SOTTEVILLE/MER	AB263 - ZM04 - AB141 - AC73 - AC79 - AC80 - ZA28 - ZA29 - ZA37 - ZB25 - ZK04 - ZK13 - ZL25 - ZL26 - ZL31 - ZL33 - ZM05
St-VALERY-en-CAUX	ZV08
FRESNOY-FOLNY	B335 - B347 - B774 - B776 - ZB09 - ZB10 - ZB06
PUISENVAL	A257 - A303 - ZA03 - ZA05 - A108 - A112 - A116 - A117 - A119 - A120 - A123 - A124 - A280

Votre dossier est réputé complet à la date du 12 avril 2022 sous le numéro 7622-044.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :


<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*


Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 13 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Monsieur Stéphane GUERARD

584 le Capendu

76116 BLANVILLE CREVON

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 17 ha 75 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BLAINVILLE CREVON	D78 - D81
CATENAY	ZC35
HERONCHELLES	AH91 - AH92 - AH97 - AH105

Votre dossier est réputé complet à la date du 13 avril 2022 sous le numéro 7622-045.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 20 avril 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL DOMAINE des HULOTTES
Madame et Monsieur Guillaume DENIZE

Domaine des Hulottes

27150 MAINNEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL DOMAINE des HULOTTES, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 216 ha 13 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC HYONS	A0035 - A0054 - A0055 - A0067 - A0235 - A0238 - A0296 - A0327 - B0048 - B0049 - B0052 - A0022 - A0023 - A0024J - A0024K - A0025J - A0025K - A0026 - A0027 - A0028 - A0029 - A0030 - A0031 - A0032 - A0033 - A0036 - A0038 - A0137 - A0203 - A0260 - B0008 - B0011 - B0012 - B0013 - B0014 - B0119
GOURNAY en BRAY	AB0041 - AB0111 - AB0073 - AB0108 - AB0110
BEAUVOIR en LYONS	D0027 - E849 - E0260 - E0261 - E0573 - E0575 - E0586J - E0586K - E0586L - E0748 - E0749
BREMONTIER MERVAL	D0124J - D0124K - D0457 - D0461J - D0461K - D0462
BEZANCOURT	B0029 - B0030
AVESNES en BRAY	B0148J - B0148K - B0180J - B0180K - B0258 - B507 - B506 - B509 - B510 - B512 - B0281J - B0281K - B0295 - B516 - B517 - B518

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Votre dossier est réputé complet à la date du 14 avril 2022 sous le numéro 7622-047.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-29-00044

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
Seine-Maritime - juillet 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 7 mars 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 10 et 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur JACOB François
20 Villy le Haut
76630 AVESNES EN VAL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3 ha 57 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
AVESNES EN VAL	ZK 20

Votre dossier est réputé complet à la date du 4 mars 2022 sous le numéro 7622-025.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 21 mars 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 376 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA du CAMP SOUVERAIN
Mesdames Viviane et Anaïs MAUGER
Monsieur Arnaud SANCTOT

LE CAMP SOUVERAIN

76680 St-SAËNS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, d'une part, dans le cadre de l'admission d'un nouvel associé-exploitant, Arnaud SANCTOT, sans détenir la capacité agricole requise au vu du contrôle des structures, au sein de la SCEA du CAMP SOUVERAIN, laquelle mettant en valeur une surface de 135 ha, et d'autre part, l'admission d'une nouvelle associée-exploitante, Anaïs MAUGER avec apport de foncier, 4 ha 40 a, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 139 ha 40 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC MESNIL	ZC013 – ZK014 - ZC0012
BUCHY	ZC0052
BULLY	AP0045 – AP0046 – AP0050 – AP0052 – AP0053 – AP0089 – AP0099 – AP0088 – AP0098 - AP0047

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

MATHONVILLE	AE0006 - AE0007
MAUCOMBLE	ZB0013
MONTEROLIER	AL218
St-SAËNS	AB10 - AB11 - AB16 - AB18 - AB19 - AB20 - AB25 - AB26 - AB27 - AB29 - AB30 - AB31 - AB32 - AB37 - AB39 - BD71 - BD104 - BD106 - AB03 - AB04 - AB05 - AB09
VAL-de-SCIE (AUFFAY)	AL115 - AL11 - AL08

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 mars 2022 sous le numéro 7622-030.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

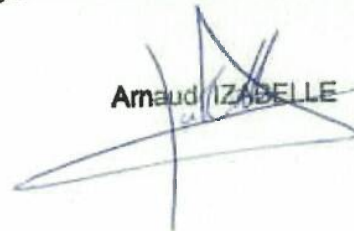
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie agricole

Arnaud ~~IZABELLE~~



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 28 mars 2022

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA PLANCHON Frères
Messieurs Benjamin et Xavier PLANCHON
1321 rue du Chêne Héronnel
76560 DOUDEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, la SCEA PLANCHON Frères, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 121 ha 85 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
YVECRIQUE	A206 - A102 - ZB05 - ZB06 - A233 - ZA17 - ZA16 - ZB07 - ZB08 - ZB74
DOUDEVILLE	ZL25 - ZL26 - ZL101 - ZL102
ETOUTTEVILLE	ZC33
HARCANVILLE	ZD10 - ZE01 - ZE19 - ZE21 - ZH04 - ZE26

Votre dossier est réputé complet à la date du 25 mars 2022 sous le numéro 7622-031.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/facs/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 7 avril 2022

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10 et 02 76 78 35 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
annie.van-elslande@seine-maritime.gouv.fr

Madame FAUVEL Laurence
1028 chemin du Bois de Bosclong
76400 FECAMP

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de 92,75 ha, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
EPREVILLE	ZE3 ZE4
TOURVILLE LES IFS	ZA10 à ZA12 ZA20 ZA2 ; ZA018 A874 ; ZB07 ; ZH12 ; ZB02 ; ZH014 ; A77
FECAMP	BX0070 BX0147 ; BX91 ; BX97
GANZEVILLE	ZB06 ZB08 ; ZB05 ; ZB01

Votre dossier est réputé complet à la date du 28/03/22 sous le numéro 7622-032.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Guillaume PISANESCHI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-28-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0213



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-213**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienculture de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 2 février 2022 par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**, représenté par Messieurs LETOURNEUR Alain et REINAUDO Gwenaël, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,67 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 82,66 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 9 mai 2022 par le **GAEC BARRABRIE**, représenté par Messieurs LEDAUPHIN Jérôme et LEVALLET Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,74 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 211,49 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 2 août 2022 relative à la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**
- Vu l'**avis partagé** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orienculture Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant la demande du **GAEC BARRABRIE** (7 voix favorables et 7 voix défavorables)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et du **GAEC BARRABRIE**, sont en concurrence sur une surface de 2,74 hectares sur les parcelles cadastrées : YH 00019 et YH 00023 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- que les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**, et du **GAEC BARRABRIE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et le **GAEC BARRABRIE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC LETOURNEUR REINAUDO Critères favorables	GAEC BARRABRIE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	1 (2,7 UTH) (2 chefs d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	7	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** est prioritaire sur la demande du **GAEC BARRABRIE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC BARRABRIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 2,74 hectares cadastrés : YH 00019 et YH 00023 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-FRAIMBAULT (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **28 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-10-00001

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0214



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-214**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 4 janvier 2022 par le **GAEC DU GRAND CORRU**, représenté par Messieurs CAMUS Patrick, Jean-Paul et Antoine, nouvel associé entrant, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFAL (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 96,17 hectares situés sur le territoire des communes de BEAUFAL, SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE et SAINT-PIERRE-DES-LOGES (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA COUR DES BOIS, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Antoine CAMUS, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 360,08 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 17 mars 2022 par l'**EARL DES MENUS**, représentée par Monsieur et Madame RENOU Françoise et Julien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 33,41 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA COUR DES BOIS, dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 249,87 hectares
- Vu la décision en date du 8 avril 2022 de prolonger le délai d'instruction de la demande du **GAEC DU GRAND CORRU** jusqu'au 4 juillet 2022
- Vu l'**avis favorable partiel** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 mai 2022, en ce qui concerne la demande **DU GAEC DU GRAND CORRU**

- Vu l'arrêté N°DDT61/SET/22-201 du 27 juin 2022 autorisant l'**EARL DES MENUS** à exploiter 33,41 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61)
- Vu l'arrêté N°DDT61/SET/22-200 du 27 juin 2022 autorisant partiellement le **GAEC DU GRAND CORRU** à exploiter 62,76 hectares sur le territoire des communes de BEAUFAL (61) et de SAINT-PIERRE-DES-LOGES (61), et refusant l'autorisation d'exploiter 33,41 hectares sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61)
- Vu le recours gracieux du 29 juin 2022 déposé par le **GAEC DU GRAND CORRU**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 juillet 2022, en ce qui concerne le recours **DU GAEC DU GRAND CORRU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le **GAEC DU GRAND CORRU** précise dans son recours ne plus exploiter 11,38 hectares depuis le début de l'année 2022, suite à la perte de l'îlot 36 sur la commune d'ECHAUFFOUR (61)
- que le **GAEC DU GRAND CORRU** n'a pas déclaré ces 11,38 hectares à la PAC 2022
- que le **GAEC DU GRAND CORRU** s'engage sur l'honneur avoir cessé définitivement d'exploiter 11,38 hectares situés sur le territoire de la commune d'ECHAUFFOUR (61), ramenant la surface exploitée après reprise de 360,08 hectares à 349,01 hectares
- qu'au vu des éléments apportés dans son recours, la demande du **GAEC DU GRAND CORRU** doit être de nouveau comparée avec l'autorisation détenue par l'**EARL DES MENUS**
- que les demandes respectives du **GAEC DU GRAND CORRU** et de l'**EARL DES MENUS** sont en concurrence sur une surface de 33,41 hectares sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DU GRAND CORRU**, dont la surface exploitée a été réduite, relève du rang de **priorité n°5** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif tel que défini par l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DES MENUS** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité n°5** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif tel que défini par l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DU GRAND CORRU Critères favorables	EARL DES MENUS Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	0	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	1 (polyculture-élevage)	1 (AB et polyculture-élevage)

3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	1 (50 % du CA en AB)
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (3 UTH - 3 chefs d'exploitation à titre principal)	0 (2 UTH - 2 chefs d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres en production biologique)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	6	9

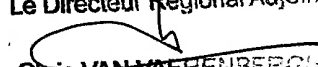
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, l'autorisation d'exploiter détenue par l'**EARL DES MENUS** est prioritaire sur la demande du **GAEC DU GRAND CORRU**, et que celle-ci reste toujours en vigueur

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'arrêté N°DDT61/SET/22-200 du 27 juin 2022 est abrogé
- Article 2** Le **GAEC DU GRAND CORRU**, représenté par Messieurs CAMUS Patrick, Jean-Paul et Antoine, nouvel associé entrant, dont le siège est situé à BEAUFAL (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 33,41 hectares cadastrés :
- ZB 00039 – ZB 00040 – ZB 00068 sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61)
- Article 3** Le **GAEC DU GRAND CORRU**, représenté par Messieurs CAMUS Patrick, Jean-Paul et Antoine, nouvel associé entrant, dont le siège est situé à BEAUFAL (61) **est autorisé** à exploiter 62,76 hectares cadastrés :
- ZI 00037 sur le territoire de la commune de BEAUFAL (61)
- ZE 00001 – ZE 00002 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LOGES (61)
- Article 4** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE, BEAUFAL et SAINT-PIERRE-DES-LOGES (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairies des communes intéressées.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**

Chris VAN VAERENBERG

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-29-00047

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/22-0175



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/22-0175**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 1er février 2022 par l'**EARL DE LA ROCHELLE**, représentée par Monsieur et Madame CHAVENTRE Olivier et Elise, nouvelle associée entrante dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares** situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 196,62 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 21 février 2022 par le **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, représenté par Monsieur et Madame DENIS Maxime et Sylvie ainsi que Monsieur BENOÎT Paul et Madame BUXANT Louise, nouveaux associés entrants dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82,76 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 225,82 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 31 mars 2022, par le **GAEC DU CREUX DU LAIT**, représenté par Messieurs LIEGARD Simon, Antoine et Quentin, nouvel associé entrant dans le cadre d'une installation, dont le siège d'exploitation est situé au VIESSOIX VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 238,22 hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 1er août 2022, concernant la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, le 30 mai 2022
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 août 2022, concernant la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, le 30 mai 2022

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 19 mai 2022, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU CREUX DU LAIT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, et du **GAEC DU CREUX DU LAIT**, sont en concurrence sur une surface de 76,64 hectares sur les parcelles cadastrées : ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194 situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14)
- que la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE** consiste en l'installation de la jeune agricultrice Madame CHAVENTRE Elise, bénéficiant des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** consiste en l'installation des deux jeunes agriculteurs Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, bénéficiant tous les deux des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** consiste en l'installation du jeune agriculteur Monsieur LIEGARD Quentin, ne bénéficiant pas d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** relèvent du rang de **priorité 2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « Autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et par **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** sont prioritaires sur celle du **GAEC DU CREUX DU LAIT**

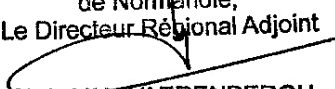
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DU CREUX DU LAIT**, représenté par Messieurs LIEGARD Simon, Antoine et Quentin, nouvel associé entrant dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé au VIESSOIX VALDALLIERE (14), **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **76,64 hectares** situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), cadastrés : ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **TRUTTEMER LE GRAND (14)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

29 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-04-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0174



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0174**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu la demande déposée le 5 avril 2022 par **Madame Hélène LANGLET**, dont le siège d'exploitation est situé à BERNOUVILLE (27660), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 2176 situés sur le territoire de la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN, dans le cadre d'une installation, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre KETELS
- Vu les éléments d'informations complémentaires fournis par **Madame Hélène LANGLET**, en date du 29 juin 2022, indiquant que l'installation se fera dans un cadre sociétaire avec remplacement d'un des deux associés exploitants au sein de l'EARL familiale dont le siège d'exploitation est situé à BERNOUVILLE (27660), dont la surface d'exploitation est de 296,60 hectares, portant ainsi la surface totale de l'exploitation après reprise à 336,86 hectares
- Vu la demande déposée le 12 avril 2022 par la **SCEA LUCAS DU PRIEURE**, représentée par Monsieur LUCAS Jean, dont le siège d'exploitation est situé à VESLY (27870), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 2176 situés sur le territoire de la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre KETELS, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 97,56 hectares
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 30 juin 2022 concernant la demande de **Madame Hélène LANGLET**
- Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée consultés par écrit du 1^{er} juillet au 4 juillet 2022 en ce qui concerne les demandes de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE** et de **Madame Hélène LANGLET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Madame Hélène LANGLET** relève du rang **priorité 6** du SDREA de Normandie, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitation à titre individuel ou d'une société composé d'au moins un associé exploitant, au-delà la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- que la demande de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE** relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitation à titre individuel ou d'une société composé d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** » »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Hélène LANGLET** n'est pas prioritaire sur la demande de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : **Madame Hélène LANGLET**, dont le siège d'exploitation est situé à BERNOUVILLE (27660) n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **40 ha 2176** sur la commune de NEAUFLES ST MARTIN (27), références cadastrales :
- AE190, AE204, ZD6, ZD7, ZD8, ZD9, ZD10, ZD42, ZE5, ZE6, ZE7, ZK47, ZK49

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **NEAUFLES ST MARTIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-26-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-0033



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-033**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 mars 2022 par Monsieur **Christophe QUIBEUF**, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,67 hectares, sur la commune de RIVES-en-SEINE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 115,07 hectares
- Vu la demande concurrente déposée en date du 2 juin 2022 par la **SCEA SOGI**, représentée par Gilles, Sophie, Gontran SERVAIS-PICORD et Léo SERVAIS-PICORD, nouvel associé entrant, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,67 hectares, sur la commune de RIVES-en-SEINE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 314,41 hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 juillet 2022, concernant la demande de Monsieur **Christophe QUIBEUF**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur **Christophe QUIBEUF** et de la **SCEA SOGI** sont en concurrence sur une surface de **19,67 hectares** sur la commune de RIVES-en-SEINE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur **Christophe QUIBEUF** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA SOGI** relève du rang de **priorité n°3** du SDREA à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Christophe QUIBEUF** n'est pas prioritaire sur la demande de la **SCEA SOGI**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Christophe QUIBEUF**, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **19,67 hectares**, sur la commune de RIVES-en-SEINE (76490) - références cadastrales : AI04 – AI05
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES-en-SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-27-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0210



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-210**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 1^{er} février 2022 par **Monsieur GRAINDORGE Manuel**, dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,64 hectares situés sur le territoire des communes de ROUPERROUX et SAINT-ELIER-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DE LA BOUARDIERE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 189,34 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 11 avril 2022 par le **GAEC BELLEVUE**, représenté par Madame SENEGON Ludivine et Monsieur BELANGER Dominique, dont le siège d'exploitation est situé à L'OREE-D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,01 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-ELIER-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DE LA BOUARDIERE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 133,82 hectares
- Vu la décision de prolongation de délai jusqu'au 1^{er} août 2022 relative à la demande de **Monsieur GRAINDORGE Manuel**, en date du 16 mai 2022
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant la demande du **GAEC BELLEVUE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et du **GAEC BELLEVUE**, sont en concurrence sur une surface de 8,01 hectares sur les parcelles cadastrées : ZM 00032 et ZM 00033 sur le territoire de la commune de SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)
- que les demandes de **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et du **GAEC BELLEVUE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et le **GAEC BELLEVUE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Manuel GRAINDORGE Critères favorables	GAEC BELLEVUE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	0	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 fromage AOP de Normandie)
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	1 (2,16 UTH) 1 chef d'exploitation + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à 66 %	0 (2 UTH) 2 chefs d'exploitation
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 maintien des terres reprises en prairies	1 maintien des terres reprises en prairies
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BELLEVUE** est prioritaire sur la demande de **Monsieur GRAINDORGE Manuel**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC BELLEVUE** dont le siège d'exploitation est situé à L'OREE-D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61) **est autorisé** à exploiter une surface de 8,01 hectares cadastrés : ZM 00032 et ZM 00033 sur le territoire de la commune de SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-28-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0211



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-211**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 2 février 2022 par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**, représenté par Messieurs LETOURNEUR Alain et REINAUDO Gwenaël, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,67 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 82,66 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 26 avril 2022 par l'**EARL DE LA TERRERIE**, représentée par Monsieur DEROUET Anthony, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **1,93 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 180,08 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 2 août 2022 relative à la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et l'**EARL DE LA TERRERIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE**, sont en concurrence sur une surface de 1,93 hectares sur les parcelles cadastrées : ZB 00039 et ZB 00040 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- que les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC LETOURNEUR REINAUDO Critères favorables	EARL DE LA TERRERIE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	1 (aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	1 (2,4 UTH) (1 chef d'exploitation et 2 salariés à temps plein)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) **est autorisé** à exploiter une surface de 4,67 hectares cadastrés : ZB 00039, ZB 00040, YH 00019 et YH 00023 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-FRAIMBAULT** (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **28 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH .

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-28-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0212



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-212**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 2 février 2022 par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**, représenté par Messieurs LETOURNEUR Alain et REINAUDO Gwenaël, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,67 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 82,66 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 26 avril 2022 par l'**EARL DE LA TERRERIE**, représentée par Monsieur DEROUET Anthony, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **1,93 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 180,08 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 2 août 2022 relative à la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et l'**EARL DE LA TERRERIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE**, sont en concurrence sur une surface de 1,93 hectares sur les parcelles cadastrées : ZB 00039 et ZB 00040 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- que les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC LETOURNEUR REINAUDO Critères favorables	EARL DE LA TERRERIE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	1 (aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	1 (2,4 UTH) (1 chef d'exploitation et 2 salariés à temps plein)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation

8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et de l'**EARL DE LA TERRERIE** sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL DE LA TERRERIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) est autorisée à exploiter une surface de 1,93 hectares cadastrés : ZB 00039 et ZB 00040 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-FRAIMBAULT** (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

28 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-28-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0214



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-214**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 2 février 2022 par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**, représenté par Messieurs LETOURNEUR Alain et REINAUDO Gwenaël, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,67 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 82,66 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 9 mai 2022 par le **GAEC BARRABRIE**, représenté par Messieurs LEDAUPHIN Jérôme et LEVALLET Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,74 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Madame SALLE Geneviève, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 211,49 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 2 août 2022 relative à la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO**
- Vu l'**avis partagé** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** en concurrence avec le **GAEC BARRABRIE** (7 voix favorables et 7 voix défavorables)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et du **GAEC BARRABRIE**, sont en concurrence sur une surface de 2,74 hectares sur les parcelles cadastrées : YH 00019 et YH 00023 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- que les demandes du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et du **GAEC BARRABRIE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** et le **GAEC BARRABRIE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC LETOURNEUR REINAUDO Critères favorables	GAEC BARRABRIE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	1 (2,7 UTH) (2 chefs d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation

8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	7	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** est prioritaire sur la demande du **GAEC BARRABRIE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC LETOURNEUR REINAUDO** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) est autorisé à exploiter une surface de 4,67 hectares cadastrés : ZB 00039, ZB 00040, YH 00019 et YH 00023 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-FRAIMBAULT** (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-25-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0172



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/22-0172**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu la demande concurrente successive, déposée en date du 30 mars 2022 par l'**EARL LAGNEL**, représenté par Messieurs Alexandre et Franck LAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à PÉRIERS SUR AUGÉ (14), dans le cadre d'un agrandissement portant sur 6,92 hectares situés sur le territoire de la commune de PÉRIERS SUR AUGÉ
- Vu l'autorisation tacite accordée le 27 janvier 2022, au **GAEC DES BROUINS**, représenté par Messieurs Franck et Stéphane LABARRIERE, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de VARAVILLE (14), sur 6,88 hectares situés sur le territoire de la commune de PÉRIERS EN AUGÉ
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 19 mai 2022, en ce qui concerne la demande de l'**EARL LAGNEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'**EARL LAGNEL** est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite détenue par le **GAEC DES BROUINS**
- que les demandes de l'**EARL LAGNEL** et du **GAEC DES BROUINS** sont en concurrence sur 6,88 hectares

- que la demande du **EARL LAGNEL** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DES BROUINS** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par **l'EARL LAGNEL** est prioritaire sur celle du **GAEC DES BROUINS**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **L'EARL LAGNEL**, dont le siège d'exploitation est situé à **PERIERS EN AUGÉ (14)**, est autorisée à exploiter une superficie de **6,92 ha** sur la commune de :
PÉRIERS EN AUGÉ (14) - référence cadastrale : **A34 A35 – B110 B111 B112**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **PÉRIERS EN AUGÉ (14)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-29-00045

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0173



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/22-0173**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 1er février 2022 par l'**EARL DE LA ROCHELLE**, représentée par Monsieur et Madame CHAVENTRE Olivier et Elise, nouvelle associée entrante dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares** situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 196,62 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 21 février 2022 par le **GAEC DE LA RESTOUDIERE**, représenté par Monsieur et Madame DENIS Maxime et Sylvie ainsi que Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, nouveaux associés entrants dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82,76 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 225,82 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 31 mars 2022, par le **GAEC DU CREUX DU LAIT**, représenté par Messieurs LIEGARD Simon, Antoine et Quentin, nouvel associé entrant dans le cadre d'une installation, dont le siège d'exploitation est situé au VIESSOIX VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 238,22 hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 1er août 2022, concernant la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, le 30 mai 2022
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 août 2022, concernant la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIERE**, le 30 mai 2022

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 19 mai 2022, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE LA ROCHELLE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, et du **GAEC DU CREUX DU LAIT**, sont en concurrence sur une surface de 76,64 hectares sur les parcelles cadastrées : ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194 situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14)
- que la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE** consiste en l'installation de la jeune agricultrice Madame CHAVENTRE Elise, bénéficiant des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** consiste en l'installation des deux jeunes agriculteurs Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, bénéficiant tous les deux des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** consiste en l'installation du jeune agriculteur Monsieur LIEGARD Quentin, ne bénéficiant pas d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** relèvent du rang de **priorité 2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « Autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL DE LA ROCHELLE Critères favorables	GAEC DE LA RESTOUDIÈRE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	1 (adhésion à un groupe 30 000)	1 (adhésion à un GIEE)

4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1	0 (3,16 UTH - 2 chefs d'exploitation, 1 salarié temps plein et un temps partiel)	1 (4 UTH - 4 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres en prairies)	1 (maintien des terres en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	9	10

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** sont à égalité
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et par **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** sont prioritaires sur celle du **GAEC DU CREUX DU LAIT**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL DE LA ROCHELLE**, représentée par Monsieur et Madame CHAVENTRE Olivier et Elise, nouvelle associée entrante dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14) est autorisée à exploiter une surface de **76,64 hectares** situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), cadastrés : ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **TRUTTEMER LE GRAND (14)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-29-00046

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/22-0174



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/22-0174**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 1er février 2022 par l'**EARL DE LA ROCHELLE**, représentée par Monsieur et Madame CHAVENTRE Olivier et Elise, nouvelle associée entrante dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares** situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 196,62 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 21 février 2022 par le **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, représenté par Monsieur et Madame DENIS Maxime et Sylvie ainsi que Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, nouveaux associés entrants dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **82,76 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 225,82 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 31 mars 2022, par le **GAEC DU CREUX DU LAIT**, représenté par Messieurs LIEGARD Simon, Antoine et Quentin, nouvel associé entrant dans le cadre d'une installation, dont le siège d'exploitation est situé au VIESSOIX VALDALLIERE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76,64 hectares**, situés sur la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), précédemment mis en valeur par l'EARL LA DIENNE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 238,22 hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 1er août 2022, concernant la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, le 30 mai 2022
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 août 2022, concernant la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, le 30 mai 2022

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 19 mai 2022, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DE LA ROCHELLE**, du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE**, et du **GAEC DU CREUX DU LAIT**, sont en concurrence sur une surface de 76,64 hectares sur les parcelles cadastrées : ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194 situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14)
- que la demande de l'**EARL DE LA ROCHELLE** consiste en l'installation de la jeune agricultrice Madame CHAVENTRE Elise, bénéficiant des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** consiste en l'installation des deux jeunes agriculteurs Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, bénéficiant tous les deux des aides de l'État
- que la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** consiste en l'installation du jeune agriculteur Monsieur LIEGARD Quentin, ne bénéficiant pas d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et du **GAEC DE LA RESTOUDIÈRE** relèvent du rang de **priorité 2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la demande du **GAEC DU CREUX DU LAIT** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « Autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 hectares »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL DE LA ROCHELLE Critères favorables	GAEC DE LA RESTOUDIÈRE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	1 (adhésion à un groupe 30 000)	1 (adhésion à un GIEE)

4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	0 (3,16 UTH - 2 chefs d'exploitation, 1 salarié temps plein et un temps partiel)	1 (4 UTH - 4 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	1 (maintien des terres en prairies)	1 (maintien des terres en prairies)
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
TOTAL	9	10

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et du **GAEC DE LA RESTOUDIERE** sont à égalité
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA ROCHELLE** et par **GAEC DE LA RESTOUDIERE** sont prioritaires sur celle du **GAEC DU CREUX DU LAIT**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DE LA RESTOUDIERE**, représenté par Monsieur et Madame DENIS Maxime et Sylvie ainsi que Monsieur BENOIT Paul et Madame BUXANT Louise, nouveaux associés entrants dans le cadre d'une installation aidée, dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY VALDALLIERE (14), est autorisé à exploiter une surface de **82,76 hectares** situés sur le territoire de la commune de TRUTTEMER LE GRAND (14), cadastrés :
ZC63 – ZD9 – ZD17 – ZD33 – ZD34 – ZD43, ZE1 – ZE2 – ZE3 – ZE5 – ZE6, ZK59 – ZK62 – ZK82 – ZK83 – ZK56, ZH45 – ZH56 et ZL194

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **TRUTTEMER LE GRAND (14)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-04-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0175



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0175**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu la demande déposée le 5 avril 2022 par **Madame Hélène LANGLET**, dont le siège d'exploitation est situé à BERNOUVILLE (27660), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 2176 situés sur le territoire de la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN, dans le cadre d'une installation, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre KETELS
- Vu les éléments d'informations complémentaires fournis par **Madame Hélène LANGLET**, en date du 29 juin 2022, indiquant que l'installation se fera dans un cadre sociétaire avec remplacement d'un des deux associés exploitants au sein de l'EARL familiale dont le siège d'exploitation est situé à BERNOUVILLE (27660), dont la surface d'exploitation est de 296,60 hectares, portant ainsi la surface totale de l'exploitation après reprise à 336,86 hectares
- Vu la demande déposée le 12 avril 2022 par la **SCEA LUCAS DU PRIEURE**, représentée par Monsieur LUCAS Jean, dont le siège d'exploitation est situé à VESLY (27870), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40 ha 2176 situés sur le territoire de la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre KETELS, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 97,56 hectares
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 30 juin 2022 concernant la demande de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE**
- Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée consultés par écrit du 1^{er} juillet au 4 juillet 2022 en ce qui concerne les demandes de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE** et de **Madame Hélène LANGLET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Madame Hélène LANGLET** relève du rang **priorité 6** du SDREA de Normandie, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitation à titre individuel ou d'une société composé d'au moins un associé exploitant, au-delà la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- que la demande de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE** relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitation à titre individuel ou d'une société composé d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LUCAS DU PRIEURE** est prioritaire sur la demande de **Madame Hélène LANGLET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** La **SCEA LUCAS DU PRIEURE**, représentée par Monsieur LUCAS Jean, dont le siège d'exploitation est situé à VESLY (27870), **est autorisée** à exploiter une superficie de **40 ha 2176** sur la commune de NEAUFLES ST MARTIN (27), références cadastrales :
- AE190, AE204, ZD6, ZD7, ZD8, ZD9, ZD10, ZD42, ZE5, ZE6, ZE7, ZK47, ZK49
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de NEAUFLES ST MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-08-08-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-015



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-015**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter 4,86 hectares détenue le 7 avril 2022 par l'**EARL La Ferme du Petit Veau Rigolo**, représentée par Messieurs Luc BREGEAULT et François LELIEVRE, dont le siège est situé à Lengronne (50)
- Vu la demande successive présentée le 29 avril 2022 par **Madame Cindy DI NAPOLI**, dont le siège d'exploitation est situé à Lengronne (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,86 hectares cadastrés A-696-698, 298 à 300, 700-702-704 situés sur le territoire de la commune de Lengronne (50), précédemment mis en valeur par Monsieur et Madame MASSELIN Pierre et Christine, dans le cadre d'une installation aidée à titre secondaire
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 4 juillet 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **Madame Cindy DI NAPOLI**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Basse-Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL La Ferme du Petit Veau Rigolo** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité 5** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Madame Cindy DI NAPOLI** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que par conséquent la demande de **Madame Cindy DI NAPOLI** est prioritaire à celle de l'**EARL La Ferme du Petit Veau Rigolo** si celle-ci était soumise

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Madame Cindy DI NAPOLI**, dont le siège d'exploitation est situé à Lengronne (50) **est autorisée** à exploiter **4,86 hectares** cadastrés A-696-698, 298 à 300, 700-702-704 situés sur le territoire de la commune de Lengronne (50)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **Lengronne (50)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **08 AOUT 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN WERENBERGH ;

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-26-00020

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-0034



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-034**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 mars 2022 par Monsieur **Christophe QUIBEUF**, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,67 hectares, sur la commune de RIVES-en-SEINE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 115,07 hectares
- Vu la demande concurrente déposée en date du 2 juin 2022 par la **SCEA SOGI**, représentée par Gilles, Sophie, Gontran SERVAIS-PICORD et Léo SERVAIS-PICORD, nouvel associé entrant, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,67 hectares, sur la commune de RIVES-en-SEINE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 314,41 hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 juillet 2022, concernant la demande de la **SCEA SOGI**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur **Christophe QUIBEUF** et de la **SCEA SOGI** sont en concurrence sur une surface de **19,67 hectares** sur la commune de RIVES-en-SEINE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur **Christophe QUIBEUF** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA SOGI** relève du rang de **priorité n°3** du SDREA à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA SOGI** est prioritaire sur la demande de Monsieur **Christophe QUIBEUF**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA SOGI**, représentée par Gilles, Sophie, Gontran et Léo SERVAIS-PICORD, dont le siège social est situé à Ste-MARGUERITE/DUCLAIR (76480), **est autorisée** à exploiter une superficie de **19,67 hectares** sur la commune de RIVES-en-SEINE (76490) - références cadastrales : A104 – A105
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES-en-SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-27-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0209



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-209**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-212-000025 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 1^{er} février 2022 par **Monsieur GRAINDORGE Manuel**, dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,64 hectares situés sur le territoire des communes de ROUPERROUX et SAINT-ELIER-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DE LA BOUVARDIERE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 189,34 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 11 avril 2022 par le **GAEC BELLEVUE**, représenté par Madame SENEGON Ludivine et Monsieur BELANGER Dominique, dont le siège d'exploitation est situé à L'OREE-D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,01 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-ELIER-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DE LA BOUVARDIERE, et portant la surface de l'exploitation après reprise à 133,82 hectares
- Vu la décision de prolongation de délai jusqu'au 1^{er} août 2022 relative à la demande de **Monsieur GRAINDORGE Manuel**, en date du 16 mai 2022
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 juin 2022 concernant la demande de **Monsieur GRAINDORGE Manuel**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et du **GAEC BELLEVUE**, sont en concurrence sur une surface de 8,01 hectares sur les parcelles cadastrées : ZM 00032 et ZM 00033 sur le territoire de la commune de SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)
- que les demandes de **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et du **GAEC BELLEVUE** consistent en un agrandissement de leurs exploitations
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur GRAINDORGE Manuel** et le **GAEC BELLEVUE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif*»
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Manuel GRAINDORGE Critères favorables	GAEC BELLEVUE Critères favorables
Critères		
1- Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	0	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 (fromage AOP de Normandie)
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	1 (2,16 UTH) 1 chef d'exploitation + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à 66 %	0 (2 UTH) 2 chefs d'exploitation
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 maintien des terres reprises en prairies	1 maintien des terres reprises en prairies
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BELLEVUE** est prioritaire sur la demande de **Monsieur GRAINDORGE Manuel**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur GRAINDORGE Manuel** dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX (61) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 8,01 hectares cadastrés :
ZM 00032 et ZM 00033 sur le territoire de la commune de SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)
- Article 2** **Monsieur GRAINDORGE Manuel** dont le siège d'exploitation est situé à ROUPERROUX (61) **est autorisé** à exploiter une surface 11,63 hectares cadastrés :
ZC 00089 sur le territoire de la commune de ROUPERROUX (61)
ZM 00012 et ZM 00076 sur le territoire de la commune de SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ROUPERROUX** et **SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-08-17-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire, pour les
dépenses ordonnancées dans le cadre de
l'application Chorus déplacements temporaires
(Chorus-DT)



**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire,
pour les dépenses ordonnancées dans le cadre
de l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus-DT)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n°SGAR/22-048 en date du 31 mars 2022 du Préfet de la région Normandie, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;
- Vu** les décisions des 7 avril et 2 août 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités et organisation de l'intérim de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires (Chorus-DT), en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| - M. Damien BARTHELEMY ; | - M. Fabrice GRINDEL ; |
| - Mme Andréane BOURGES, jusqu'au 31 août 2022 ; | - Mme Anne GUILBAUD ; |
| - Mme Stéphanie COURS ; | - M. Bruno GUILLEM ; |
| - M. François CRASSON, à compter du 1er septembre 2022 ; | - Mme Clarisse LAFOREST ; |
| - M. David DELASALLE ; | - M. Pierre-François LÉBOULANGER ; |
| - Mme Sophie DUMESNIL ; | - Mme Karine LENOURY DE CARLI ; |
| - Mme Christine FARA ; | - Mme Sylvie MACÉ ; |
| - Mme Eliane GALLERI ; | - Mme Valérie MONS ; |
| - M. Johann GOURDIN ; | - Mme Muriel RAOULT-MONESTEL ; |
| - M. Jean-Pierre GREVEZ ; | - Mme Marion ROUQUIER ; |
| | - M. Cyrille TELLART ; |
| | - Mme Astrid THIERRY. |

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Pascal DESMOULINS ;
- M. Naguim HANY ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- M. Pascal DESMOULINS ;
- M. Naguim HANY ;
- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de valider les factures dans l'application Chorus-DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DREETS de Normandie, aux agents suivants :

- Mme Isabelle LENOIR ;
- Mme Corinne MESSIER ;
- Mme Astrid THIERRY.

Article 5 : La présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, abroge toute subdélégation de signature antérieure ayant le même objet et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 août 2022

Pour le Préfet de la région Normandie
et par intérim de la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
la directrice régionale déléguée

Sophie DUMESNIL



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-08-19-00001

Décision n°2022-61- Subdélégation de signature
en matière d'activités autres que les transports
routiers



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-61

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers

Vu :

Le code de la construction et de l'habitation ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le code de justice administrative ;

Le code minier ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

Le code rural et de la pêche maritime ;

Le code des transports ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code de la voirie routière ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau régional à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la DREAL de Normandie.

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Aménagement – Urbanisme,
2. Environnement - Développement durable,
3. Risques - Sécurité industrielle,
4. Habitat - Logement,
5. Rénovation urbaine,
6. Climat, air et énergie,
7. Contrôle de véhicules,
8. Transports,
9. Infrastructures,
10. Bâtiment – Construction,
11. Actions du contrat de plan 2021-2027 et des contrats de plan interrégionaux pour lesquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est service instructeur,
12. Instruction des demandes de subventions FEADER et des demandes de paiement,
13. Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation, la mise en conformité des lieux ou le rétablissement dans leur état antérieur,
14. Défense et sécurité,
15. Qualité et contrôle de gestion .

Article 2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

I. Les correspondances techniques adressées aux maires, aux présidents de collectivités locales ou à leurs établissements publics, aux directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

- I.1. l'animation des études,
- I.2. la présentation des rapports et comptes rendus,

- II. Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instructions de dossiers,
- III. Les correspondances et rapports adressés aux ministres de tutelle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du préfet de Région,
- IV. Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets,
- V. Les aides financières aux entreprises et organismes,
- VI. Les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen, mais uniquement concernant les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
 - VI-1. Référé suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
 - VI-2. Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
 - VI-3. Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative,
 - VI-4. Référé mesure utile d'expertise ou d'instruction tel que prévu à l'article R.532-1 du code de justice administrative.
- VII En matière d'infrastructures routières nouvelles ou d'aménagements structurants, pour les dossiers concernant des opérations d'investissements sur le réseau routier national :
 - VII-1. Commande des études,
 - VII-2. Approbation des projets,
 - VII-3. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets,
 - VIII-4. Les actes de consultation, aux fins de recueil des avis, des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales et des institutions intéressées,
 - VII-5. Toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux,

Article 3 : Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
	Urbanisme Aménagement	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER et CPER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion	
Mme Sandrine PIVARD Directrice régionale adjointe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. David WITT Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. Stéphane DOUCHET , Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable	X	X		X	X	X				X			X			I à V
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable	X	X		X	X	X				X			X			I à V
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable	X	X		X	X	X				X			X			I à V
M. François PESTEL Chef du bureau logement constructions				X	X					X						I à V
Mme Carole LENGRAND à compter du 1 ^{er} septembre 2022 Cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable	X	X											X			I à V
M. François ANFRAY Chef adjoint du bureau de l'aménagement et du développement durable	X	X											X			I à V
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie						X										I à IV
Mme Marie MOIROT Cheffe de l'unité logement				X	X											I à IV
M Sébastien FAUCON Chef de l'unité construction										X						I à IV
M. Nicolas PUCHALSKI Chef du pôle évaluation environnementale	X	X														I à IV
Mme Daisy DE LARTIGUE Cheffe adjointe du pôle évaluation environnementale	X	X														I à IV
Mme Marie ABADIE à compter du 1 ^{er} septembre 2022 Cheffe du service risques		X	X										X			I à V
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques		X	X										X			I à V
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels		X	X													I à IV
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels		X	X													I à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Urbanisme Aménagement	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER et CPER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion		
M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques		X	X														I à IV
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN à compter du 1 ^{er} septembre 2022 Chef adjoint du bureau des risques technologique chroniques		X	X														I à IV
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'unité sites et sols pollués, santé, mission reconversion industrielle		X	X														I à IV
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		X															I à IV
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles		X	X									X	X				I à V
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles		X	X									X	X				I à V
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques		X															I à IV
Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques		X															I à IV
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels		X										X					I à V
M. Bruno DUMEIGE Chargé du partenariat biodiversité avec les territoires		X															I à V
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés		X										X					II et V
M. Stéphane PINEY Chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues			X														I à IV
M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation		X															II et III
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets		X															II à IV
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral		X															I à IV
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral		X															I à IV
M. Nicolas TORTEROTOT Responsable du laboratoire hydrobiologie		X															I à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Urbanisme Aménagement	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER et CPER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion		
M. Stéphane ECREPONT Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur est			X														I à IV
M. Gwen GLAZIOU Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur ouest			X														II et III
Mme Marie MORIN Responsable de l'unité prévisions des crues			X														II et III
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules							X	X					X				I à V
M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules							X	X									I à V
M. Serge BLANDIN Chef du bureau contrôle des transports								X									I à IV
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen							X										I à IV
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'équipe contrôle véhicules de l'UDRD							X										I à IV
M. Jean-Louis JOUVET Chef du service mobilités et infrastructures								X	X		X		X				I à V, VII-1, VII-3, VII-4
M. Julien ARPAIA Adjoint au chef du service mobilités et infrastructures, responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers								X	X		X		X				I à V
M. Rémi CORGET Adjoint au chef du service mobilités et infrastructures, responsable de la division multimodalités								X	X		X		X				I à V
Mme Mallorie HUGUET Adjointe à la cheffe du service management de la connaissance et de l'appui aux projets	X	X															I à IV
M. Thomas GERGAUD Adjoint à la cheffe du service management de la connaissance et de l'appui aux projets	X	X															I à IV
M. Jérôme POTEL Responsable du bureau de l'information géographique	X	X															I à IV
M. Bruno DARDAILLON Responsable du bureau de l'observation et des statistiques	X	X															I à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Urbanisme Aménagement	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER et CPER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion		
Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la mission estuaire		X											X				I à V
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe			X				X										I à IV
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'équipe risques, adjointe du chef de l'unité départementale Rouen Dieppe			X				X										I à IV
M. Stéphane MICHEL Chef de l'unité départementale du Havre			X														I à IV
Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie			X														I à IV
M. Bruno CHARPENTIER Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordinateur de l'équipe territoriale.			X														I à IV
M. Julien VILCOT Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
M. Frédéric POULEAU, Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
Mme Sandrine ESTIENNE. Coordonnatrice carrières déchets, adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
M. Laurent PALIX Chef de l'unité bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
Mme Sylvie BOUTTEN-GODARD Cheffe déléguée de l'unité bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous-sol, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Arnaud PICHONNEAU Coordonnateur risques chroniques et aspects territoriaux, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV

Article 4 : Cas d'absence du directeur

En cas d'absence de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée aux directeurs régionaux adjoints, aux chefs de service et aux chefs de mission dans les domaines d'attribution listés à l'article 1er de la présente décision.

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 19 août 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-08-19-00002

Décision n°2022-62- Subdélégation de signature
en matière de transports routiers



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-62

Objet : Subdélégation de signature en matière de transports routiers

Vu :

Le code de justice administrative ;

Le code des transports ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite loi d'orientation des transports intérieurs

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

L'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

L'arrêté du 12 juillet 2000 modifié relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;

L'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues à l'article R.3211-2 du code des transports ;

L'arrêté du 7 février 2002 modifié relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral du forum international des transports (ex conférence européenne des ministres des transports) ;

L'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du parlement européen et du conseil du 1^{er} mars 2002 ;

L'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

L'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises;

L'arrêté du 4 octobre 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport;

La circulaire du 27 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la charte

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



« Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent » dans le transport routier de marchandises et de voyageurs, modifiée par le guide charte "Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent" en date du 13 janvier 2022;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

– L'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau régional à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation est donnée à madame Sandrine PIVARD, et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints et à madame Hélène MACH, cheffe du service sécurité des transports et des véhicules (SSTV) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances concernant :

Code	Nature de l'attribution	Références
1	TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :	
1.1	Registre des transporteurs et des loueurs	
	1.1.1 - inscription au registre des transporteurs et des loueurs, maintien de l'inscription au registre et radiation de ce registre	Code des transports – articles R.3211-9 à R.3211-49
	1.1.2 – Modification des conditions d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs,	Arrêté modifié du 28 décembre 2011 (autorisation d'exercer) – Article 6
1.2	Capacité professionnelle	Code des transports – articles R.3211-37 à R.3211-42
	– Agrément des centres de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger	Arrêté modifié du 28 décembre 2011 (capacité professionnelle) - article 71
	– Délivrance des attestations de capacité professionnelle	Arrêté modifié du 28 décembre 2011 (capacité professionnelle) - article 7, 11 à 16
1.3	Titres administratifs de transport	
	– délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :	Code des transports – article R.3211-12
	• licences communautaires et de transport intérieur	Arrêté du 16 novembre 1999 modifié - article 4
	• autorisations bilatérales,	Arrêté du 12 juillet 2000 - article 1er
	• Autorisations contingent multilatéral du FIT,	Arrêté du 7 février 2002 – articles 1 et 4
	• Attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers	Arrêté du 11 mars 2003 - articles 1 et 4
	– dérogations accordées en application de l'article R.3211-2 du code des transports	Arrêté du 21 décembre 2000 - article 6

Code	Nature de l'attribution	Références
1.4	Sanctions administratives : <ul style="list-style-type: none"> - Saisine de la commission des sanctions administratives - Retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules - avertissement 	Code des transports – articles R.3452-12 et R.3452-13 Code des transports – articles R.3211-28 à R.3211-31 et R.3242-1 à R.3242-12
2	COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT	
2.1	Registre des commissionnaires de transport : <p>2.1.1 - inscription au registre des commissaires de transport, délivrance du certificat d'inscription au registre, maintien de l'inscription au registre, radiation du registre.</p> <p>2.1.2 – Modification d'inscription au registre des commissionnaires</p>	Code des transports articles R.1422-1 à R.1422-25 et R.1452-1 Arrêté modifié du 4 octobre 2007 Article 4
2.2	Capacité professionnelle <ul style="list-style-type: none"> - délivrance de l'attestation de capacité professionnelle, - approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle. 	Code des transports – article R.1422-4 et articles R.1422-11 à R.1422-14-1 et R.1422-15 à R.1422-18 Arrêté du 21 décembre 2015 – articles 5 à 13 Arrêté du 21 décembre 2015 - article 14.
2.3	Sanctions administratives <ul style="list-style-type: none"> - Saisine de la commission des sanctions administratives. 	Code des transports – article R 1452-1
3	TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES	
3.1	Registre des voyageurs <p>3.1.1 - inscription au registre des transports routiers de personnes, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre.</p> <p>3.1.2 - Modification des conditions d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs,</p>	Code des transports – articles R.3113-2 à R.3113-48 Arrêté modifié du 28 décembre 2011 (autorisation d'exercer) – Article 6
3.2	Capacité professionnelle <ul style="list-style-type: none"> - Agrément des centres de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger - Délivrance des attestations de capacité professionnelle 	Code des transports – articles R.3113-35 à R.3113-42 Arrêté modifié du 28 décembre 2011 article 7.1 Arrêté modifié du 28 décembre 2011 article 7, 11 à 16
3.3	Délivrance des titres de transport pour des transports urbains et non urbains de personnes (licences de transport intérieur et licences communautaires)	
3.4	Sanctions administratives <ul style="list-style-type: none"> - saisine de la commission des sanctions administratives - retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules, - avertissement 	Code des transports – articles R.3452-12 et R.3452-13 Code des transports – articles R.3113-27 à R.3113-30 et R.3116-12 à R.3116-24
4	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE OBLIGATOIRE POUR LES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER <p>Correspondances et décisions relatives à l'agrément et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations</p>	Code des transports – articles R.3314-19 à R.3314-24 et R.3314-26
5	INSTANCES CONSULTATIVES <p>Constitution et convocation de(s) commission(s) territoriale(s) des sanctions administratives</p> <p>Comité régional de suivi de la charte Objectif CO2</p>	Code des transports – articles R.3452-3 à R.3452-22 Circulaire du 27 mai 2013 modifiée

Article 2 :

Subdélégation est donnée à monsieur Frédéric DECHAMPS, adjoint à la cheffe de service et chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (BHCV) et à monsieur Serge BLANDIN, chef du bureau contrôle des transports (BCT) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 4 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à madame Carole VENDANGE, adjointe au chef du bureau gestion des entreprises de transport (BGET) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1.2, 1.3, 2.1.2, 3.1.2 et 3.3 de l'article 1er de la présente décision.

Article 4 :

En cas d'absence de madame Hélène MACH, la subdélégation qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par monsieur Frédéric DECHAMPS, adjoint à la cheffe de service et chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (BHCV) ou par monsieur Serge BLANDIN, chef du bureau contrôle des transports (BCT).

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 19 août 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.